



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

C&D FOODS France

37 rue Montebello
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\C&D FOODS FRANCE
(MONTEBELLO)_Boulogne sur Mer_0007001139\2_Inspections\2025-bref fdm
Code AIOT : 0007001139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement C&D FOODS France implanté 37-41 rue Montebello 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C&D FOODS France
- 37-41 rue Montebello 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement C&D FOODS France (site Montebello) a été créé dans les années 50. Il est spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires pour animaux de compagnie (conserves, pochons). L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/05/2002.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en considération des thèmes des Meilleures Techniques disponibles (MTD). Des améliorations continues sont recherchées ; ceci se traduit désormais par une démarche ISO 140001 qui est déclinée sur le site de Boulogne sur mer. Les objectifs sont clairs, les suivis réalisés et enregistrés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats :

Le site dispose d'un SME. La démarche de certification ISO 14001 est en cours pour une certification groupe. L'audit de certification est prévu en mars 2026. La politique environnementale du groupe ABP est signée par le directeur du site C&D Foods Montebello. Elle est déclinée en objectifs sur le site de Boulogne-sur-Mer. Les objectifs pour 2030 sont par exemple: • réduire la consommation d'eau de 10% /2020 ; • réduire la consommation d'électricité de 10% / 2020 ; • réduire les déchets alimentaire de 50 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection la certification ISO 140001, preuve de l'intégration des objectifs du SME .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : point I à VI.
Constats : L'exploitant réalise une "analyse environnementale systémique", qui comprend un suivi des énergies (gaz, électricité) et un suivi de l'eau (consommation et rejet) depuis 2021. Un suivi journalier des consommations d'eau est réalisé. Les résultats sont affichés en mensuel et annuel. Des réunions quotidiennes de suivi de production sont réalisées sur tous ces items.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2									
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance									
Prescription contrôlée :									
L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.									
Paramètres	MES	Refus à 0..2 mm	DBO5	DCO	Azote Global	Phosphore Total	CL-	MEX	pH entre 5.5 et 8.5
concentration en mg/L	500	250	800	2000	150	50	300	100	Température < 25°C
Constats : L'exploitant surveille les rejets aqueux de son site. Les eaux usées sont pré-traitées puis envoyées vers la STEP VEOLIA SELIANE communale. Le site dispose d'une convention spéciale de déversement. Les valeurs de rejet respectent les valeurs limite en flux et en concentration de la convention spéciale de déversement mais dépassent les valeurs en concentration vis-à-vis de l'arrêté préfectoral en vigueur. Des investissements ont eu lieu pour régler des dépassements récurrents comme sur : - le pH : arrêt de l'installation de la production d'eau décarbonée par de l'eau osmosée ; - les chlorures : changement de réactif, le chlorure ferrique par du sulfate d'alumine et l'osmose qui remplace l'eau adoucie. Une demande a été déposée pour aligner les valeurs limites de rejets avec les valeurs de la convention spéciale de déversement. Ce point est étudié dans le rapport de réexamen, cette possibilité est réalisable vu le guide d'application IED : " Dans le cas d'une station de traitement hors établissement traitant conjointement les rejets d'un atelier IED (en rejets indirects) et ceux d'autres établissements (STEP industrielle ou éventuellement STEU) : Dans ces cas-là : - les NEA-MTD rejets indirects quand ils existent s'appliquent aux rejets en sortie d'installation IED ou en sortie d'établissement si l'activité IED apporte la charge principale sauf si la station en aval est apte à réduire les concentrations des polluants faisant l'objet de NEA-MTD rejets indirects (sans effet de dilution). Dans ce cas-là, les NEA-MTD rejets indirects ne sont pas applicables s'il est démontré que le rejet final n'engendre pas une pollution accrue de l'environnement.									

L'exploitant devra alors fournir l'engagement de l'exploitant du réseau d'assainissement et de la STEP à traiter, la substance concernée et le taux d'abattement correspondant de façon à démontrer que la charge polluante in fine rejetée est inférieure ou égale à celle qui serait obtenue en appliquant les NEA-MTD rejets indirects en sortie d'installation IED. La VLE en sortie d'établissement, au point de rejet dans le réseau d'assainissement, est alors fixée (valeur maximale admissible) en appliquant le III de l'article R. 515-65." Vu les rendements de la STEP Seliane, il est constaté que les valeurs de l'AM sont respectées si on applique le rendement aux valeurs de rejets de la CSD de C&D Foods. Ce point sera acté prochainement dans le futur arrêté complémentaire car les rendements (taux d'abattement) de la STEP SELIANE sont corrects ; le rejet du site ne représente pas la charge principale de la STEP .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dont le PRP est inférieur à 2500. Sur site on trouve: • ammoniac : 700 kg • R448A 178 kg • R410A 2.8 kg. En cas de renouvellement d'équipement, cette thématique est surveillée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit.
Constats : Un plan de gestion du bruit est mis en place sur le site.

Une procédure dénommée "procédure opérationnelle standard pour la surveillance et le contrôle du bruit chez C&D Foods" date de juin 2025. Elle a pour objectif de détailler la procédure de surveillance du bruit chez C&D Foods afin d'assurer la conformité avec l'autorisation d'exploiter. Les relevés interne bruit sont consignés, en cas de non-conformité une procédure d'action corrective est prévue. Les résultats du dernier contrôle ont été vus lors de l'inspection ; ils étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs.
Constats : La problématique est gérée sur site via une procédure opérationnelle normalisée pour le contrôle des émissions atmosphériques sur le site C&D Foods, qui date de juin 2025. Pour la thématique odeur, l'exploitant applique la méthode FIDOL. Une équipe est formée et réalise des relevés odeurs à des points précis selon une méthodologie, régulièrement et en cas de plainte. FIDOL : Fréquence Intensité Durée Offensivité Localisation Les enregistrements des résultats ont été vus sur site lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite